

VD_GERICHTE PE18.010076 vom 1. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.010076

FR: VD_GERICHTE PE18.010076 du 1 avril 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.010076 del 1 aprile 2019

Erwägungen

E. 4

mois supplémentaires au vu du faible montant transféré. Enfin, l'infraction à la loi fédérale sur les étrangers justifie 2 mois supplémentaires. 5.2.4 C. _____ n'a ainsi pas subi de détention injustifiée et sa conclusion en indemnisation à raison de 200 fr. par jour dès le 26 mai 2019 doit être rejetée. 5.3 5.3.1 Les premiers juges ont retenu que la culpabilité de D. _____ était lourde, pour les mêmes raisons que son comparse, qu'il avait d'ailleurs fait l'objet d'une condamnation et purgé une peine de prison au Brésil pour un transport de stupéfiants, qu'il avait récidivé comme grossiste et que les infractions étaient en concours. 5.3.2 D. _____ soutient que la peine serait excessive dans la mesure où une quantité de drogue trop importante aurait été retenue et qu'il n'aurait pas agi en qualité de coauteur, ni de grossiste. 5.3.3 Les griefs de l'appelant doivent être écartés pour les motifs évoqués au considérant 3 ci-dessus. Comme déjà dit, il peut se prévaloir d'une meilleure collaboration à l'enquête que son comparse, qui compense le fait qu'il ait un antécédent relativement ancien, pour des faits moins graves. Pour le surplus, il ne fait valoir aucun grief qui justifierait de s'écarter de l'appréciation faite par les premiers juges. Les quantités de drogue légèrement inférieures retenues en relation avec le calcul du paiement des loyers n'y changent rien. Tout comme C. _____, sa situation financière ne permet pas de lui infliger une peine pécuniaire pour les infractions de moindre importance. Une peine privative de liberté de quatre ans est donc adéquate au vu de la gravité des faits, selon la même quantification.

- 31 -

E. 6

Les deux prévenus doivent être maintenus en exécution anticipée de peine en raison du risque de fuite évident qu'ils présentent, notamment au Portugal, pour se soustraire au solde de peine encore important qu'il leur reste à exécuter. Les jours de détention exécutés depuis le jugement de première instance seront déduits de leur peine.

E. 7

Au vu de ce qui précède, les appels de C. _____ et de D. _____ doivent être rejetés et le jugement du 1er avril 2019 confirmé. Le défenseur d'office de D. _____ a déposé une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter. C'est donc une indemnité de 2'572 fr., correspondant à 11,7 heures au tarif horaire de 180 fr., à 2% débours (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]) par 42 fr. 10, à 240 fr. de vacation et à 183 fr. 90 de TVA, qui doit être allouée à Me Charles-Henri de Luze pour la procédure d'appel. Le défenseur d'office de C. _____ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a

pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour y ajouter le temps consacré à l'audience. C'est donc une indemnité de 2'859 fr. 45, correspondant à 12,5 heures au tarif horaire de 180 fr., à 2% de débours, par 45 fr., à 360 fr. de vacations et à 204 fr. 45 de TVA, qui doit être allouée à Me Lionel Zeiter pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais communs de la procédure d'appel, constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par 3'120 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis par moitié, soit par 1'560 fr., à la charge de C._____ et de D._____. Les deux prévenus supporteront en sus l'indemnité allouée à leur défenseur respectif, de sorte que les frais

- 32 - mis à la charge de C._____ s'élèvent en définitive à 4'419 fr. 45 et les frais mis à la charge de D._____ s'élèvent à 4'132 francs. C._____ et D._____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à leur défenseur d'office respectif que lorsque leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). La Cour d'appel pénale appliquant à C._____ et D._____ les articles 40, 47, 49 al. 1, 50, 51, 66a al. 1 let. o, 69, 70, 305bis al. 1 CP; 19 al. 1 let. b, c, d, g et al. 2 let. a LStup; art. 115 al. 1 let. b LEtr et 398 ss CPP, prononce : I. Les appels de C._____ et D._____ sont rejetés. II. Le jugement rendu le 1er avril 2019 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est confirmé selon le dispositif suivant : "I. constate que C._____ s'est rendu coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants, de blanchiment d'argent et de séjour illégal; II. condamne C._____ à une peine privative de liberté de 4 (quatre) ans, dont à déduire 312 (trois cent douze) jours de détention subie avant jugement; III. constate que C._____ a subi 20 (vingt) jours de détention dans des conditions de détention provisoire illicites et ordonne que 9 (neuf) jours de détention soient déduits de la peine fixée au chiffre II ci-dessus, à titre de réparation du tort moral; IV. ordonne le maintien de C._____ en exécution anticipée de peine; V. ordonne l'expulsion de C._____ du territoire suisse pour une durée de 10 (dix) ans;

- 33 - VI. constate que D._____ s'est rendu coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants, de blanchiment d'argent et de séjour illégal; VII. condamne D._____ à une peine privative de liberté de 4 (quatre) ans, dont à déduire 312 (trois cent douze) jours de détention subie avant jugement; VIII. constate que D._____ a subi 19 (dix-neuf) jours de détention dans des conditions de détention provisoire illicites et ordonne que 9 (neuf) jours de détention soient déduits de la peine fixée au chiffre VII ci-dessus, à titre de réparation du tort moral; IX. ordonne le maintien de D._____ en exécution anticipée de peine; X. ordonne l'expulsion de D._____ du territoire suisse pour une durée de 10 (dix) ans; XI. ordonne la confiscation et la dévolution à l'Etat des sommes de : - 19'193 fr. 20 (fiche no 23'588 = P. 23) - 75 euros (fiche no 23586 = P. 25) - 60 dollars US (fiche no 23587 = P. 24)." XII. ordonne la confiscation et la destruction des objets séquestrés sous fiches nos 24148 et 24149, ainsi que de la drogue séquestrée sous fiches nos S18.005955, S18.005956, S18.005957 et S18.005958; XIII. ordonne le maintien au dossier à titre de pièce à conviction de 3 CD contenant les extractions téléphoniques et les données rétroactives (fiche no 24125 = P. 32); XIV. met les frais de la cause, par 20'212 fr. 25, à la charge de C._____ et dit que ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office, Me Lionel Zeiter, par 6'849 fr. 70, débours et TVA compris, dite indemnité devant être remboursée à l'Etat par le condamné dès que sa situation financière le permettra; XV. met les frais de la cause, par 19'667 fr. 10, à la charge de D._____ et dit que ces frais comprennent l'indemnité

- 34 - allouée à son défenseur d'office, Me Charles-Henri de Luze, par 5'644 fr. 55, débours et TVA compris, dite indemnité devant être remboursée à l'Etat par le condamné dès que sa situation financière le permettra." III. La détention subie par C._____ et D._____ depuis le jugement de première instance est déduite. IV. Le maintien en exécution anticipée de peine de C._____ et de D._____ est ordonné. V. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'859 fr. 45 fr., TVA et débours inclus, est allouée à Me Lionel Zeiter. VI. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'572 fr., TVA et débours inclus, est allouée à Me Charles-Henri de Luze. VII. C._____ et D._____ supporteront chacun la moitié des frais de procédure communs ainsi que l'entier de l'indemnité allouée à leur défenseur d'office respectif, soit 4'419 fr. 45 au total pour C._____ et 4'132 fr. au total pour D._____. VIII.C._____ et D._____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat de Vaud le montant de l'indemnité allouée à leur défenseur d'office respectif que lorsque leur situation financière le permettra. La présidente : Le greffier :

- 35 - Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 6 septembre 2019, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Lionel Zeiter, avocat (pour C._____), - Me Charles-Henri de Luze, avocat (pour D._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur cantonal Strada, - Office d'exécution des peines, - Direction des Etablissements de la plaine de l'Orbe, - Direction de la prison de la Croisée, - Service de la population, - Ministère public de la Confédération, - Secrétariat d'Etat aux Migrations, - Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours

- 36 - au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.